

Article 51

Entreprises de nettoyage

Sont applicables aux entreprises de nettoyage et aux travailleurs qu'elles occupent pour le nettoyage l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, ainsi que l'art. 12, al. 1, pour autant que l'intervention:

- a. doive nécessairement se dérouler la nuit ou le dimanche pour la bonne marche de l'entreprise ayant recours à leurs services, et
- b. se déroule dans une entreprise:
 1. qui est soumise à la présente ordonnance,
 2. qui est au bénéfice d'un permis autorisant un système d'organisation du temps de travail 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ou
 3. pour laquelle le travail de nuit et le travail du dimanche est prévu par une loi.

Champ d'application

Travaux de nettoyage

Les entreprises concernées sont des entreprises qui effectuent tout type de nettoyage, que cela soit dans des bâtiments, sur des routes, sur des places publiques, dans des installations publiques ou privées, etc. En plus des travaux de nettoyage classiques tels que le nettoyage des sols ou des meubles, des activités telles que l'enlèvement des feuilles ou des déchets dans des cours et des allées sont également couvertes par l'article.

L'activité visée dans cette disposition est le nettoyage au sens strict du terme, c'est-à-dire ne visant que la propreté. Elle n'inclut pas la maintenance (entretien) des installations (cf. art. 51a OLT 2).

Entreprises où a lieu l'intervention (alinéa a et b)

Les travailleurs interviennent dans une entreprise où le travail de nuit et du dimanche est régulièrement effectué conformément aux let. a et b de la présente disposition.

Le travail de nuit et du dimanche doit être nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise où le nettoyage a lieu. Les travaux sont autorisés pour autant qu'aucune planification ou mesure organi-

sationnelle ne permette de les exécuter de jour ou le soir pendant les jours ouvrables. Si les travaux de nettoyage peuvent être réalisés pendant la journée un jour ouvrable, l'art. 51 OLT 2 n'est pas applicable.

Les entreprises de nettoyage doivent fournir à la demande des autorités compétentes, une justification écrite et documentée du mandat des travaux de la nécessité d'une intervention de nuit ou du dimanche.

Chiffre 1

Dans les entreprises qui sont soumises aux art. 15 à 52 OLT 2, le travail de nuit ou du dimanche peut en principe être effectué sans autorisation (cf. art. 4 OLT 2). C'est pourquoi les entreprises de nettoyage peuvent également y effectuer des travaux de nettoyage la nuit ou le dimanche sans autorisation, si et dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise dans laquelle elles interviennent.

Chiffre 2

Si une entreprise n'est pas autorisée à travailler la nuit et le dimanche en vertu de l'art. 4 OLT 2, mais dispose d'un permis correspondant (en vertu des art. 17 et 19 ou de l'art. 24 de la loi),

les entreprises de nettoyage peuvent également y effectuer des travaux de nettoyage la nuit et le dimanche sans autorisation, pour autant que cela soit nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise dans laquelle elles interviennent. Cette dernière doit être en possession d'un permis pour un travail continu ou d'un permis de travail pour la nuit, le dimanche et les jours fériés (systèmes de durée du travail dans lesquels le travail est effectué 24 heures sur 24, sept jours sur sept).

Chiffre 3

Il existe d'autres lois qui autorisent le travail de nuit et du dimanche pour certaines entreprises. Par exemple, la loi sur la durée du travail (LDT, RS 822.21) autorise le travail de nuit et le travail du dimanche dans les entreprises de transport public concessionnaires. À cet égard, une entreprise ferroviaire peut, par exemple, être tenue de nettoyer ses wagons aux premières heures du matin, étant donné que ces derniers seront utilisés toute la journée.

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Le personnel des entreprises de nettoyage peut procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction et sans devoir solliciter de permis officiel. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 12, alinéa 1

Les travailleurs doivent disposer d'au moins 26 dimanches de congé dans l'année civile. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année. Un dimanche libre au minimum doit toutefois être garanti par trimestre civil.